

Attendu qu'il est prouvé que l'intimée a payé la dite somme de \$12.60 pour assurances sur l'immeuble que la dite appelante avait hypothéqué par le dit acte, et que la dite appelante a, en conséquence, profité du paiement de la dite somme ;

Attendu que la Cour Supérieure pour le district de Kamouraska, par son jugement en date du 14 décembre 1897, renvoyé la dite action de l'intimée contre l'appelante, sauf quant à la dite somme de \$12.60, et a condamné la dite appelante aux dépens d'une action pour la dite somme, mais que la Cour de Révision, siégeant à Québec, a, par jugement en date du 28 février 1898, renversé le dit jugement, et condamné la dite appelante à payer à l'intimée la dite somme de \$1612.60 avec intérêt à sept par cent sur \$1600 du 25 février 1895, et à six par cent sur \$12.60 du 18 décembre 1896, date de la signification de l'action en cette cause ;

Attendu qu'il y a bien jugé dans le jugement de la cour supérieure de Kamouraska, et qu'il y a erreur dans le jugement de la dite Cour de Révision ; cette cour, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite cour de Révision, rétablit le dit jugement de la dite Cour Supérieure pour le district de Kamouraska, condamne la dite appelante, Dame Marie Louise Henriette Globensky, à payer à l'intimée, Dame Marie Louise Bouchet, la dite somme de \$12.60 avec intérêt du 18 décembre 1896 et les dépens d'une action de cette classe, et renvoie l'action de la dite intimée pour le surplus, avec dépens contre la dite intimée, tant devant la Cour de Révision que devant la Cour d'Appel.

Nos législateurs se sont émus à bon droit de ces jugements qui rendent la position des prêteurs d'argent très difficile.

L'honorable M. L.-P. Pelletier a d'abord présenté un projet de loi par lequel il proposait d'amender l'article 1301 du code civil en y ajoutant les mots : " sauf la bonne foi du créancier." (1)

Le comité de législation a adopté ce projet en y ajoutant les mots : " et à moins que l'autorisation, qu'elle aura préalablement obtenue de son mari, de la contracter, ne soit ratifiée par le tribunal ou le juge, sur requête exposant toutes les causes et circonstances de telle obligation.

" Une copie de la sentence de ratification rendue par le tribunal ou le juge devra être annexée à la minute de l'acte."

Le lendemain un journal de Québec (2) disait :

(1) Bill no. 154, de la session de 1899.

(2) Le *Soleil*.